

ASSEMBLEE GENERALE DU 12MAI 2017

COMMISSION DES TEXTES

RAPPORT D'INFORMATION

REFORME DE LA PROCEDURE D'APPEL & REFORME DE LA COUR DE CASSATION

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
REFORME DE LA PROCEDURE D'APPEL.....	4
1. L'OBJET DE L'APPEL ET SES EFFETS : VOIE DE REFORMATION, EFFET DEVOLUTIF LIMITE ET CONCENTRATION DES PRETENTIONS	4
1.1. Les délais et leur sanction	5
1.1.1. Les délais imposés au cours de la procédure avec représentation obligatoire	5
1.2. Modification de la procédure dans représentation obligatoire	9
1.3. Les délais impartis en cas de décision de renvoi à une Cour d'appel après cassation (articles 1034 et 1037)	9
1.4. Les sanctions encourues.....	10
1.4.1. Pour tous les appels :	10
1.4.2. En cas de circuit court (article 905):.....	10
1.4.3. En cas de circuit long :	11
1.4.4. Concernant les conclusions :	12
1.4.5. Pour les renvois après cassation :	12
2. LA DEMANDE DE RELEVEMENT DES SANCTIONS	13
REFORME ACTUELLE DE LA COUR DE CASSATION ET PROJET DE REFORME.....	14
1. LA REFORME ACTUELLE :	14
2. LA REFORME ENVISAGEE :	14
ANNEXES	16
ANNEXE N°1 - DECRET N° 2017-891 DU 6 MAI 2017 RELATIF AUX EXCEPTIONS D'INCOMPETENCE ET A L'APPEL EN MATIERE CIVILE	17
ANNEXE N°2 - TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR DECRET N° 2017-891 DU 6 MAI 2017 RELATIF AUX EXCEPTIONS D'INCOMPETENCE ET A L'APPEL EN MATIERE CIVILE	39



PREAMBULE

L'Assemblée Générale des 7 et 8 octobre 2016 a été informée, par un premier rapport, du souhait de la Chancellerie de modifier « *l'appel en matière civile* ».

La Chancellerie nous avait transmis un second projet au mois de mars 2017, qui accentuait les dérives déjà identifiées à savoir, en synthèse :

- La faveur assumée vers un appel « *voie de réformation* », réitérée par le Garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas dans « sa lettre à un futur ministre de la justice » du 18 avril 2017 (p. 11).
- La fin du caractère général de l'effet dévolutif de l'appel,
- La fixation de délais couperets en toutes hypothèses (circuit court, circuit long), emportant caducité de l'appel et irrecevabilité des conclusions en cas de non-respect, sans pour autant fixer de délais pour juger les affaires en cours,
- La réduction des délais en cas de saisine à l'issue d'une cassation.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile (en annexe du présent rapport) a été publié au Journal Officiel du 10 mai 2016.

La notice à l'entête de ce décret précise que l'objet de l'appel, est précisé est désormais « *une voie de recours visant à critiquer la décision des premiers juges. La faculté d'un appel général est supprimée sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Il instaure un principe de concentration des prétentions et moyens dès le premier jeu de conclusions à peine d'irrecevabilité relevée d'office ou soulevée par la partie adverse.* »

Ce texte met aussi fin au régime dérogatoire du contredit, les décisions tranchant les exceptions d'incompétence relevant désormais du régime de l'appel (Titre 1).

Les articles 84 et 85 CPC sont modifiés. Le délai d'appel est désormais fixé à 15 jours à compter de la notification du jugement. Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.



En matière de contredit, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, suivant le régime de l'article 948.

Cette réforme de la procédure d'appel (I) qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2017¹ doit aussi être appréhendée à la lumière des derniers rapports concernant le rôle de la Cour de cassation et les modifications intervenues dans la cadre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dite « J XXI » (II).

* *
*

¹ Les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (article 38) et à l'application du [décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009](#) aux instances consécutives à un renvoi après cassation (article 52) entrent en revanche en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, soit le 11 mai 2017.



REFORME DE LA PROCEDURE D'APPEL

Le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 contient dans son titre II des dispositions réformant la procédure d'appel (article 7 à 44) réparties en 3 chapitres :

- Chapitre I : L'objet et les effets de l'appel,
- Chapitre II : la procédure d'appel,
- Chapitre III : le renvoi après cassation.

Par ailleurs, le titre III clarifie le régime du dépôt des conclusions afin de radiation dans le cadre de l'article 526 du Code de Procédure Civile (art. 46).

1. L'objet de l'appel et ses effets : Voie de réformation, effet dévolutif limité et concentration des prétentions

Désormais l'appel tend, par la critique du premier jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel (article 542 modifié).

Le choix fait par la Chancellerie est celui d'un appel, voie de recours ordinaire qui emprunte toutefois la voie de la « *réformation* » qui consiste essentiellement à critiquer les chefs du jugement rendu plutôt que de donner une vision générale permettant un achèvement de l'affaire en cause d'appel.

L'article 901 prévoit à cet effet de façon symptomatique que l'appelant devra désormais mentionner à peine de nullité dans sa déclaration d'appel avant même ses premières conclusions, les chefs du jugement expressément critiqués dont appel, sauf appel afin de nullité du jugement ou appel indivisible. La notice du décret rappelle que la faculté d'un appel général est supprimée sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Cela a pour conséquence pratique d'obliger désormais à identifier dès l'appel, à peine de nullité, les motifs d'appel portant sur les chefs du jugement déferé.

La modification de l'article 561 en témoigne puisque l'appel général n'est plus l'appel de droit commun. Il souligne désormais le fait que l'effet dévolutif s'opère dans les cas et les limites de l'appel interjeté par l'appelant (sauf demande de nullité du jugement ou indivisibilité de l'objet) et n'impose ainsi au juge d'appel de statuer à nouveau que dans ces cas et selon ces limites.

La Cour n'est tenue que par les prétentions (demandes et défenses) déjà formulées en première instance et visées de manière explicite au dispositif des conclusions d'appelant (articles 562, 566 & 954).



1.1. Les délais et leur sanction.

1.1.1. Les délais imposés au cours de la procédure avec représentation obligatoire

L'article 904-1 nouveau établit deux procédures distinctes, celle par laquelle il estime que l'affaire doit être jugée à bref délai (article 905), celle par laquelle un conseiller de la mise en état est désigné (article 908 et suivants).

❖ Le Circuit court (Article 905) :

De façon paradoxale, l'article 905 permettait d'échapper à la rigueur des dispositions du décret du 9 décembre 2009 dit Magendie, en n'imposant aucun délai particulier, sauf calendrier de procédure.

Il est mis fin à ce paradoxe en encadrant le circuit court de l'article 905.

Cette procédure rapide concerne :

- Les affaires semblant présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugées,
- Les appels des ordonnances de référé ou en la forme des référés (nouveau),
- Les appels des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776,
- Les appels des jugements rendus sur le fondement du chapitre III " *Action de groupe* " du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique.

Dans ces matières, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

A compter de l'avis de fixation rendu, des délais très brefs sont prévus à savoir :

- L'appelant dispose d'un délai de **10 jours** à compter de l'avis de fixation pour faire signifier sa déclaration d'appel sauf si l'intimé a constitué avocat, auquel cas, il est procédé par voie de notification (article 905-1).
- L'appelant dispose d'un délai **d'un mois** à compter de l'avis de fixation pour faire notifier ses conclusions au greffe (article 905-2, alinéa 1).
- L'intimé principal, à un appel incident ou provoqué dispose **d'un mois** à compter de la notification des conclusions de l'appelant.
- L'intervenant forcé dispose également **d'un mois** à compter soit de la fixation soit de la demande d'intervention si elle est plus tardive. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Les ordonnances du Président statuant sur l'irrecevabilité ou la caducité de l'appel, ou l'irrecevabilité de conclusions ont autorité de chose jugée au principal (article 905-2, *in fine*).



❖ Le Circuit long (Article 908 et suivants) :

Le décret répond à un certain nombre de critiques du CNB en unifiant les délais de procédure pour l'appelant et l'intimé. Désormais, l'intimé principal, incident ou provoqué dispose de **3 mois** comme l'appelant, pour « *remettre ses conclusions au greffe* », nouvelle formulation adoptée car le texte précédent imposait seulement « *conclure* » (nouvel article 909 alignant les délais sur l'article 908). Sur ce point, le décret est néanmoins en retrait en comparaison avec le premier projet de décret qui unifiait ces délais à 4 mois.

En revanche, reste inchangé le délai d'un mois imparti pour procéder à la signification de la déclaration d'appel, dans l'hypothèse où l'intimé n'a pas constitué avocat après avoir reçu par lettre simple envoyée par le greffe la déclaration d'appel, sauf à préciser désormais qu'entre l'avis du greffe et le délai d'un mois, si l'intimé a constitué avocat, la signification n'est plus nécessaire (nouvel art. 902).

Il convient de rappeler que selon la jurisprudence, que c'est la date d'envoi du greffe qui compte et non celle de réception, sur la messagerie RPVA (Cass., 2ème Civ., 27 juin 2013, n°12-19945).

A cet égard, un arrêt déjà ancien précisait utilement que l'article 902 s'applique pour toutes les parties à un litige indivisible, même si une seule d'entre elle n'a pas constitué (Cass, 2ème Civ., 14 novembre 2013, 12-25872).

L'article 911-1 modifié interdit à la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable de former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

L'article 911-1 interdit en effet à un appelant qui aurait interjeté appel à l'encontre d'une décision non signifiée et dont l'appel aurait été frappé de caducité, d'interjeter à nouveau appel.

Cette sanction rend désormais textuellement irrecevable l'appel principal interjeté. Celui qui n'a pas formé appel incident ou dont l'appel incident a été déclaré irrecevable est également irrecevable en cas de nouvelle procédure.

Cette réforme aura ainsi pour conséquence de rendre une décision définitive sans que ladite décision n'ait fait l'objet d'une signification.



❖ Interruption des délais et nature des conclusions respectant les délais :

Un nouvel article 910-2 indique que la décision qui ordonne une médiation interrompt les délais des articles 905-2, 908 à 910.

L'article 910-1 nouveau prévoit que les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

❖ Le contenu des conclusions d'appel

✓ L'interdiction des prétentions nouvelles et le principe de concentration des prétentions dès le premier jeu de conclusions

Le terme prétentions regroupe en un vocable unique les demandes et les défenses.

Demeurent interdites avec le projet :

- les prétentions nouvelles par rapport à la première instance (article 564 actuel),
- elles restent toujours autorisées pour faire écarter les demandes adverses, en cas de compensation, intervention d'un tiers, ou survenance ou révélation d'un fait.

Toutefois, les prétentions nouvelles devront être immédiatement signalées dans les conclusions.

Toutefois, en instaurant un nouvel article 910-4, le projet de décret prévoit qu'« à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908, 909 et 910, l'ensemble de leur prétentions sur le fond ».

Ce nouvel article 910-4 consacre en appel le principe de concentration des prétentions dès les premières conclusions, qui concerne aussi bien l'appelant, l'intimé que toutes les parties selon l'article 566 modifié visant très largement « les demandes et défenses soumises au premier juge ». L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Dès les premières conclusions, les parties devront donc concentrer leurs prétentions en formulant une critique expresse du jugement, les écritures suivantes n'ayant pour objet que de « répliquer aux conclusions adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement, aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou de la révélation d'un fait » (art. 910-4, al. 2).

La Chancellerie a visiblement abandonné son projet d'interdire les moyens nouveaux en cause d'appel qui ne figure plus à cet article.



L'article 912 est modifié pour restreindre la possibilité d'échanger de nouvelles conclusions car le conseiller de la mise en état a la possibilité de fixer un nouveau calendrier « *sans préjudice de l'article 910-4* », ce qui signifie qu'il pourra relever l'irrecevabilité de conclusions nouvelles à chaque fois qu'elles ne répondent pas :

- A des conclusions ou pièces nouvelles,
- A l'intervention d'un tiers,
- A la survenance ou à la révélation d'un fait.

✓ **Présentation formelle et intellectuelle des conclusions (articles 954 et 961)**

Concernant la présentation formelle, les conclusions doivent indiquer (article 960) :

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La jurisprudence a précisé que lorsque l'appelant n'est pas domicilié au lieu de ses dernières conclusions, celles-ci sont irrecevables (Cass, 2ème Civ, 1er octobre 2009, 08-12417).

Le nouvel article 961 précise cependant que ce défaut de mention est une fin de non-recevoir qui peut être régularisée jusqu'à la clôture et l'absence de clôture, jusqu'à l'ouverture des débats.

S'agissant de la structuration des conclusions, l'article 954 modifié impose de présenter « distinctement »:

- un exposé des faits et de la procédure,
- l'énoncé des chefs du jugement critiqué (renvoyant ainsi à l'article 901 et à la déclaration d'appel),
- une discussion des prétentions et des moyens,
- un dispositif récapitulant les prétentions.

Chaque prétention doit être justifiée par des pièces comportant une numérotation.

Les moyens nouveaux doivent être présentés de façon formellement distincte.

La Cour ne statue que sur les prétentions visées au dispositif et les moyens invoqués au soutien de ces prétentions dans la discussion (article 954, alinéa 3).

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs (article 954, *in fine*)



✓ **Ordre des conclusions entre elles (article 526)**

L'article 526, qui prévoit la possibilité pour l'intimé de solliciter la radiation de l'appel en cas de non-exécution de la décision de première instance, a été modifié.

Un second alinéa est introduit et prévoit désormais que la demande de radiation doit être présentée avant l'expiration des délais impartis à l'intimé pour conclure prévus aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

Cet article impose donc à l'intimé de soulever d'abord la radiation de l'appel de l'appelant et ensuite de conclure au fond.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé pour conclure jusqu'à la décision rendue.

Lorsqu'elle est prononcée, elle ne suspend les délais pour l'appelant, la péremption d'instance courant à compter de la notification de la décision de radiation.

1.2. Modification de la procédure dans représentation obligatoire

L'article 936 est modifié et indique désormais que le greffe doit adresser à l'intimé copie de la déclaration d'appel qui l'a saisie.

En cas de demande de procédure accélérée, c'est à l'appelant qu'il revient de convoquer la partie adverse par acte d'huissier.

1.3. Les délais impartis en cas de décision de renvoi à une Cour d'appel après cassation (articles 1034 et 1037)

En cas d'arrêt de cassation (sauf cassation sans renvoi), les parties disposent d'un délai de **2 mois** et non plus 4 mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation à parties, pour saisir la juridiction de renvoi (article 1034).

La saisine de la juridiction se fait par « *déclaration* » au « *secrétariat* », la déclaration devant comporter les mentions de l'acte introductif requis devant cette juridiction ainsi qu'une copie de l'arrêt de cassation (articles 1032 et 1034).

A défaut et de façon classique, c'est le jugement de première instance qui est revêtu de la force de chose jugée (article 1034, alinéa 2).

Les renvois après cassation sont désormais examinés sur le fondement de l'article 905 du CPC (article 1037-1). En imposant le respect de l'article 905, se pose la question de savoir quelle est la procédure suivie pour le renvoi des arrêts en cas de procédure sans représentation obligatoire ?



La déclaration de saisine faite au secrétariat a donc pour conséquence de conduire à un avis de fixation rendu par le greffe.

Dans les 10 jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation, cette déclaration de saisine doit être signifiée aux autres parties. Cette signification est faite à peine de caducité.

Ensuite, les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées aux autres parties dans un délai de **deux mois** de la déclaration.

Les parties adverses remettent leurs conclusions dans un délai de deux mois des conclusions initiales.

1.4. Les sanctions encourues

Le projet de décret maintient les sanctions anciennes et en ajoute de nouvelles. Voici un tableau synthétique des sanctions désormais encourues à compter de ce nouveau décret.

1.4.1. Pour tous les appels :

- Non-respect des délais d'appel : **forclusion** (article 538),
- Non-respect des obligations de forme de l'acte d'appel : **nullité de la déclaration d'appel** (article 901),
- Non remise de l'acte d'appel par voie électronique en cas de représentation obligatoire : **irrecevabilité de l'acte d'appel** (article 930-1),
- Non acquittement de la taxe à 225 € : **irrecevabilité de l'appel** (article 963).

1.4.2. En cas de circuit court (article 905):

- Non-respect de l'obligation d'assigner le ou les intimés non constitués dans le délai de 10 jours de l'avis de fixation du greffe : **caducité de la déclaration d'appel** (article 905-1, alinéa 1).
- Non-respect des mentions requises dans l'acte de signification de l'appel à l'intimé qui n'a pas constitué : **nullité de la signification** (article 905-1, alinéa 2).
- Non-respect de l'obligation pour l'appelant de remettre ses conclusions au greffe dans le délai d'un mois de l'avis de fixation : **caducité de la déclaration d'appel** (article 905-2, alinéa 1),
- Non-respect de l'obligation pour l'intimé de remettre ses conclusions au greffe dans le délai d'un mois des conclusions de l'appelant : **irrecevabilité des conclusions** (article 905-2, alinéa 2).
- Non-respect de l'obligation pour l'intimé à un appel incident ou provoqué de remettre ses conclusions au greffe dans le délai d'un mois de l'avis de fixation ou de la notification de l'appel incident ou provoqué : **irrecevabilité des conclusions** (article 905-2, alinéa 3).



- Non-respect pour l'intervenant forcé ou volontaire de remettre ses conclusions au greffe dans le délai d'un mois de l'avis de fixation ou de la demande d'intervention forcée ou à compter de son intervention volontaire : **irrecevabilité des conclusions** (article 905-2, alinéa 4).
- Non-respect des délais impartis pour adresser les conclusions au(x) confrère(s) en même temps qu'au greffe : **caducité de la déclaration d'appel ou irrecevabilité des conclusions** (article 911).
- Non-respect du délai d'un mois pour faire signifier les conclusions d'appelant déposées au greffe à la partie qui n'a pas constitué avocat : **caducité de la déclaration d'appel ou irrecevabilité des conclusions** (article 911).

1.4.3. En cas de circuit long :

- Non-respect de l'obligation pour l'appelant d'assigner le ou les intimés non constitués dans le délai d'un mois de l'avis du greffe : **caducité de la déclaration d'appel** (article 902, alinéa 3),
- Non-respect des mentions requises dans l'acte de signification de l'appel à l'intimé qui n'a pas constitué : **nullité de la signification** (article 902, alinéa 4),
- Non-respect de l'obligation pour l'appelant de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de 3 mois de la déclaration d'appel : **caducité de la déclaration d'appel** (article 908),
- Non-respect de l'obligation pour l'intimé de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de 3 mois des conclusions de l'appelant : **irrecevabilité des conclusions** (article 909).
- Non-respect de l'obligation pour l'intimé à un appel incident ou provoqué de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de 3 mois des conclusions de l'appelant : **irrecevabilité des conclusions** (article 910).
- Non-respect pour l'intervenant forcé de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de 3 mois de la demande d'intervention forcée : **irrecevabilité des conclusions** (article 910 -1).
- Non-respect des délais identiques impartis pour adresser les conclusions au(x) confrère(s) : **caducité de la déclaration d'appel ou irrecevabilité des conclusions** (article 911).
- Non-respect du délai d'un mois supplémentaire pour faire signifier les conclusions d'appelant déposées au greffe à la partie qui n'a pas constitué avocat : **caducité de la déclaration d'appel ou irrecevabilité des conclusions** (article 911).



1.4.4. Concernant les conclusions :

- Non remise des conclusions par voie électronique en cas de représentation obligatoire : **irrecevabilité des conclusions** (article 930-1).
- Défaut de signature, ou de précision des informations visées à l'article 960, al 2 : **irrecevabilité des conclusions** (article 961).
- Défaut de mention de l'ensemble des prétentions dans le dispositif ou de moyens non expressément visés dans la discussion : **non prise en compte par la Cour** (article 954).

1.4.5. Pour les renvois après cassation :

- Non-respect des délais de saisine ou irrecevabilité de la déclaration de saisine : **force de chose jugée à la décision de première instance** (article 1034),
- Non-respect de l'obligation d'assigner le ou les intimés non constitués dans le délai de 10 jours de l'avis de fixation du greffe : **caducité de la déclaration d'appel** (article 1037-1, alinéa 2).
- Non-respect de l'obligation pour le déclarant de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de deux mois de l'avis de fixation : **maintien des moyens et prétentions soumis devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé** (article 1037-1, alinéa 6),
- Non-respect de l'obligation pour le déclarant de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de deux mois des conclusions du déclarant : **maintien des moyens et prétentions soumis devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé** (article 1037-1, alinéa 6),
- Non-respect pour l'intervenant forcé de remettre ses conclusions au greffe dans le délai de 2 mois de la demande d'intervention forcée : **irrecevabilité des conclusions** (article 910 -1).



2. La demande de relèvement des sanctions

La demande de relèvement issue de la forclusion du délai d'appel reste inchangée. Elle ne concerne que les jugements rendus par défaut ou réputés contradictoires (article 540).

Toutefois, un nouveau cas de force majeure est créé.

En effet, la Commission des textes du Conseil national des barreaux avait alerté la Chancellerie sur le caractère anormalement drastique des sanctions prévues.

A ce jour en cas de non-respect des délais, la seule échappatoire possible est celle de l'article 930-1 du CPC, qui impose de démontrer un dysfonctionnement du RPVA à la réception du message du greffe ou à l'envoi pour être relevé des délais de communication.

Ces sanctions semblaient parfois peu adaptées aux contraintes de cabinets d'exercice individuel qui, sans connaître de dysfonctionnements informatiques, pouvaient être contraints par un accident de la vie à ne pas respecter les délais imposés (perte d'un proche, accident de la route, etc...).

Par ce projet, un nouvel article 910-3 est créé et dispose désormais qu'en cas de force majeure, (ce qui renvoie semble-t-il à la définition de l'article 1218 du Code civil avec pour critères l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'incontrôlabilité), le Président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut relever des sanctions des articles 905-2, 908 à 911.

De cette formulation, l'on comprend donc que les délais visés aux articles 902 et 905-1 sont exclus.

* *
*

Cette réforme risque de réduire considérablement l'effectivité de la voie de l'appel pour les justiciables et les droits de la défense au nom d'une vision purement comptable de la justice sans en améliorer son fonctionnement.

Avec ce décret, les avocats verront leurs obligations encore alourdies. Les sinistres de responsabilité risquent d'augmenter en nombre au détriment de l'efficacité de la justice puisqu'aucun délai n'est prévu pour juger les affaires au fond. On peut aussi craindre le développement d'un contentieux important devant le conseiller de la mise en état ou le président.

Les effets d'une telle réforme doivent aussi être examinés à la lumière des projets de réforme de la procédure de cassation envisagée par la Cour de cassation dans le cadre de la réflexion qu'elle conduit en vue d'une limitation des pourvois, et du renouvellement de son rôle et sa position dans l'ordre judiciaire français.



REFORME ACTUELLE DE LA COUR DE CASSATION ET PROJET DE REFORME

1. La réforme actuelle :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « J XXI » a consacré ses articles 38 à 41 à la Cour de cassation. Le décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 a clarifié les règles applicables.

Cinq changements sont intervenus :

- la procédure de cassation sans renvoi en matière civile est élargie (L. n° 2016-1547, art. 38). Les parties sont invitées à présenter leurs observations lorsque la Cour de cassation décide de statuer au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (COJ, art. L. 411-3).
- Est instaurée la possibilité pour la Cour de cassation d'entendre toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige (L. n° 2016-1547, art. 39)
- Par ailleurs, le procureur général près la Cour de cassation peut désormais rendre des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun (L. n° 2016-1547, art. 40 ; COJ, art. L. 432-1 complété).
- La procédure pour avis devant les chambres de la Cour de cassation est précisée (L. n° 2016-1547, art. 41 ; COJ, art. L. 441-2 modifié).
- Enfin, le décret précise la procédure applicable au réexamen d'une décision définitive rendue en matière d'état des personnes à la suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne de droits de l'homme (CEDH), dès lors que par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour la personne concernée, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour ne pourrait mettre un terme.

2. La réforme envisagée :

Jean-Paul Jean, président de chambre et secrétaire général de la Cour de cassation, a remis le 24 février 2017 son rapport d'étape à Bertrand Louvel.

Celui-ci a indiqué avoir retenu deux des orientations proposées, et instauré pour leur mise en œuvre, deux commissions, animées par M. Pireyre, directeur du service de documentation, des études et du rapport. Ces deux orientations concernent :

- **le filtrage des pourvois** : la Cour de cassation ne pourra à l'avenir assurer son plein office normatif que si une réforme législative met en place un réel filtrage des pourvois, qui devra être accompagné d'une évolution de la chaîne des recours en matière civile à définir en lien avec les cours d'appel.



La seule manière pour y parvenir réellement, selon le rapport, passe aussi par une réforme globale de la procédure d'appel, vers un appel voie de réformation (ce supra). Il est notamment proposé que certains vices de procédure soient examinés dans un premier temps par la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

La cour d'appel autoriserait le pourvoi en cassation sur le modèle allemand, avec toutefois en cas de refus la possibilité d'un recours devant une composition particulière de la Cour de cassation. L'autre système consisterait en l'instauration d'une procédure de filtrage interne à la Cour de cassation, mais quelle que soit l'hypothèse retenue (système de filtrage externe par la Cour d'appel ou par la Cour de cassation), le rapport du magistrat Jean-Paul Jean insiste aussi sur le fait que la revalorisation du rôle des cours d'appel implique aussi « *de leur donner les moyens humains et matériels nécessaires* » et que la réduction des postes qui s'opérerait au niveau de la Cour de cassation doit bénéficier aux juridictions du second degré.

S'agissant du contrôle disciplinaire qui concerne près de 7000 arrêts annuels et dénoncé par le rapport comme « particulièrement coûteux et chronophage en temps procédural pour l'institution et les parties au regard de certaines affaires d'importance majeure pour une Cour suprême judiciaire », le magistrat Jean-Paul Jean suggère aussi d'associer les cours d'appel au traitement d'une partie de ces « griefs disciplinaires ». Celles-ci auraient compétence pour connaître, une nouvelle fois, des décisions qu'elle a rendues, aux fins d'« auto-régularisation » avec une procédure simplifiée écartant les recours dilatoires.

- **la motivation enrichie et la structure des arrêts** : la commission propose de mentionner les précédents chaque fois que cela apparaît nécessaire, notamment en cas de revirement de jurisprudence ou de non-respect par la cour d'appel d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Un signalement systématique au service de documentation, des études et du rapport de ces arrêts pourrait être instauré pour une analyse d'ensemble de ces décisions enrichies. Le rapport propose par ailleurs une méthode d'analyse de conventionalité afin de servir de support à la construction progressive d'une doctrine du contrôle de proportionnalité commune à toutes les chambres de la Cour de cassation.

Parmi les propositions de la commission figure également la poursuite de l'expérimentation menée par la chambre criminelle (procédure de non-admission des pourvois pour les arrêts mettant en cause une jurisprudence constante ou une appréciation souveraine des juges du fond).

Concernant le rôle du parquet général, la commission propose notamment de privilégier une co-saisine d'un rapporteur et d'un avocat général dès que les mémoires sont déposés dans les pourvois aux incidences importantes.



Dans le système français prohibant à la fois la prise d'arrêts de règlement (art. 5 Cciv) et le déni de justice (art. 4), la tentative d'émancipation de la Cour de cassation de son rôle traditionnelle redonne crédit à l'expression galvaudée du « gouvernement des juges ».

Il doit être rappelé que ce projet de réforme, qui vise à faire de la Cour de cassation une Cour suprême, va à l'encontre de la mission fondamentale de la Cour de cassation qui est de dire le droit et seulement le droit, et s'oppose à la conception française du service public de la justice.

Si l'on analyse conjointement les deux projets de réforme, l'on s'aperçoit qu'une distance toujours plus grande s'installe entre les Cours (d'appel et de cassation) et les intérêts des justiciables. Le juge décide du sort des affaires qui lui sont soumises avec pour seul prisme la quantité, qu'il convient de réduire sans s'interroger.

Désormais, la nécessité que le « flux » et le « stock » d'affaires soient « gérés » semble l'emporter sur la nécessité de rendre la justice au nom du peuple français. Une telle tendance ne peut qu'alerter la profession toute entière et nécessiter une vigilance accrue concernant la dénaturation de notre système de droit « à la française », sans débats et surtout, sans contrôle.

Florent LOYSEAU DE GRANDMAISON

Membre de la commission des Textes

ANNEXES

Annexe n° 1 - Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

Annexe n° 2 - Rapport sur la réforme de la procédure d'appel et la réforme de la Cour de cassation présenté à l'Assemblée générale des 7 et 8 octobre 2016

Annexe n° 3 - Tableau comparatif des modifications apportées par décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile



Annexe n°1 - Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

JORF n°0109 du 10 mai 2017
texte n° 113

Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

NOR: JUSC1703810D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/JUSC1703810D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/2017-891/jo/texte>

Publics concernés : magistrats, avocats, directeurs de greffe, greffiers, défenseurs syndicaux, particuliers.

Objet : réforme du recours contre les décisions statuant sur les exceptions d'incompétence et recentrage de l'instance d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2017 à l'exception des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (article 38) et à l'application du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 aux instances consécutives à un renvoi après cassation (article 52), qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le décret met fin au régime dérogatoire du contredit, les décisions tranchant des exceptions d'incompétence relevant désormais de l'appel. Par ailleurs, le décret procède à une redéfinition de l'objet de l'appel, dont il est précisé qu'il s'agit d'une voie de recours visant à critiquer la décision des premiers juges. Il précise la portée de l'effet dévolutif de l'appel, qui n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites qu'il détermine et affirme ainsi le principe selon lequel l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Ainsi, la faculté d'un appel général est supprimée sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Il instaure un principe de concentration des prétentions et moyens dès le premier jeu de conclusions à peine d'irrecevabilité relevée d'office ou soulevée par la partie adverse. Il comprend toutefois des aménagements permettant la prise en compte d'une évolution avérée du litige. Corrélativement, il harmonise les délais dans lequel les parties doivent, à peine de caducité ou d'irrecevabilité, remettre au greffe leurs conclusions. Il prévoit l'interruption des délais en cas de médiation. Il instaure des délais impératifs dans le cadre des procédures d'urgence. Il réduit également le délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation et, en cas de renvoi devant la cour d'appel, enserme la procédure dans des délais impératifs d'échange des conclusions. Enfin, il effectue diverses coordinations dans le code des procédures civiles d'exécution, dans le code de commerce et dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Références : le présent décret et les codes qu'il modifie, en particulier le code de procédure civile, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de procédure civile et l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 modifié relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 23 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Titre IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

La section I du chapitre II du titre V du livre Ier du code de procédure civile est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section I est remplacé par l'intitulé suivant : « Le jugement statuant sur la compétence » ;



2° Cette sous-section I comprend les articles 75 à 82, résultant de ce qui suit :

- a) A l'article 75, après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « en première instance ou en appel » ;
- b) L'article 92 devient l'article 76 ;
- c) L'article 93 devient l'article 77 ;
- d) L'article 76 devient l'article 78 ; dans cet article, les mots : « sauf à mettre » sont remplacés par les mots : « après avoir, le cas échéant, mis » ;
- e) L'article 77 devient le premier alinéa de l'article 79 ;
- f) L'article 95 devient le second alinéa de l'article 79 ; dans cet alinéa, les mots : « Lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont dépend cette compétence, » sont supprimés ;
- g) L'article 81 devient l'article 80 ; dans cet article, après les mots : « se déclare compétent » sont insérés les mots : « sans statuer sur le fond, » et les mots : « contredit et, en cas de contredit » sont remplacés par les mots : « appel et, en cas d'appel » ;
- h) L'article 96 devient l'article 81 ;
- i) L'article 97 devient l'article 82 ; dans cet article :
 - au premier alinéa, le mot : « aussitôt » est supprimé, et le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe » ;
 - la première phrase du premier alinéa est ainsi complétée :
« , à défaut d'appel dans le délai » ;
 - la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;
 - au deuxième alinéa, les mots : « par lettre recommandée avec accusé de réception du secrétaire » sont remplacés par les mots : « par tout moyen par le greffe » et après les mots : « à constituer avocat », sont ajoutés les mots : « dans le délai d'un mois à compter de cet avis » ;
 - au troisième alinéa, les mots : « celle-ci » sont remplacés par les mots : « la juridiction désignée », les mots : « , selon le cas, » sont supprimés, et les mots : « l'avis qui leur a été donné » sont remplacés par les mots : « l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent » ;
 - le dernier alinéa est supprimé ;



3° L'intitulé de la sous-section II est remplacé par l'intitulé suivant :

« L'appel du jugement statuant sur la compétence » ;

4° Au sein de la sous-section II, il est créé un paragraphe 1 intitulé : « L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence » qui comprend les articles 83 à 89 résultant de ce qui suit :

a) L'article 80 devient l'article 83 ; dans cet article :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « Sous réserve des règles particulières à l'expertise, » sont supprimés, et les mots : « que par la voie du contredit » sont remplacés par les mots : « que par voie d'appel » ;

b) Les articles 84 et 85 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 84. - Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

« En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

« Art. 85. - Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

« Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. » ;

c) L'article 86 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge. » ;

d) A l'article 87, la deuxième phrase du deuxième alinéa devient un troisième alinéa ;



e) L'article 89 devient l'article 88 ;

f) L'article 90 devient l'article 89 ; dans cet article, les mots : « de contredit » sont remplacés par les mots : « d'appel » ;

5° Au sein de la sous-section II précitée, il est créé un paragraphe 2 intitulé « L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige » qui comprend les articles 90 et 91 résultant de ce qui suit :

a) L'article 78 devient le premier alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa :

- les mots : « Si le juge se déclare compétent et statue » sont remplacés par les mots : « Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué » ;

- après les mots : « même jugement », la fin de l'article est ainsi rédigée : « rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions » ;

b) Le premier alinéa de l'article 79 devient le deuxième alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa, les mots : « si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et » sont supprimés ;

c) Le deuxième alinéa de l'article 79 devient le troisième alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa, les mots : « Dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « Si elle n'est pas juridiction d'appel » ;

d) L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91. - Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

« En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi. » ;

6° Les articles 94, 98 et 99 sont supprimés.

Article 2

Le quatrième alinéa de l'article 272 du même code est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89. »



Chapitre II : Dispositions de coordination

Article 3

Aux articles 47, 362, 1417, 1424-9 et 1425-8 du même code, la référence : « 97 » est remplacée par la référence : « 82 ».

Article 4

A l'article 847-5 du même code, la référence : « 96 et 97 » est remplacée par la référence : « 81 et 82 ».

Article 5

A l'article R. 624-5 du code de commerce, les mots : « de contredit » sont remplacés par les mots : « d'appel ».

Article 6

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-3 est supprimé ;

2° Au second alinéa de l'article R. 131-2, le mot : « contredit » est remplacé par le mot : « appel ».

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPEL

Chapitre Ier : L'objet et les effets de l'appel

Article 7

L'article 542 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 542. - L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. »

Article 8

Le premier alinéa de l'article 550 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « des articles » est insérée la référence : « 905-2, » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots suivants :



« ou s'il est caduc ».

Article 9

L'article 561 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la juridiction d'appel », la fin de la phrase est supprimée ;

2° Il est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. »

Article 10

L'article 562 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ne », « que » et « ou implicitement » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Après le mot : « dévolution » est inséré le mot : « ne » et après le mot : « tout » est inséré le mot : « que » ;

b) Les mots : « n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il » sont supprimés.

Article 11

L'article 566 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 566. - Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. »

Article 12

Au premier alinéa de l'article 568 du même code, les mots : « est saisie d'un jugement » sont remplacés par les mots : « infirme ou annule un jugement », et les mots : « d'un jugement » sont supprimés.

Chapitre II : La procédure d'appel



Section 1 : Dispositions relatives à la procédure contentieuse

Sous-section 1 : Dispositions relatives à la procédure avec représentation obligatoire

Article 13

Le cinquième alinéa de l'article 901 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Article 14

Le troisième alinéa de l'article 902 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. »

Article 15

Après l'article 904 du même code est inséré un article 904-1 ainsi rédigé :

« Art. 904-1. - Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

« Le greffe en avise les avocats constitués. »

Article 16

L'article 905 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « ordonnance de référé ou » sont insérés les mots : « en la forme des référés ou » ;



b) Les mots : « à bref délai l'audience à laquelle elle » sont remplacés par les mots : « les jours et heures auxquels l'affaire » ;

c) Après les mots : « sera appelée » sont insérés les mots : « à bref délai ».

Article 17

Après l'article 905 du même code, il est inséré deux articles 905-1 et 905-2 ainsi rédigés :

« Art. 905-1. - Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

« A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

« Art. 905-2. - A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.



« Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.

« Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »

Article 18

A l'article 906 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. »

Article 19

A l'article 908 du même code, le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe ».

Article 20

A l'article 909 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » et après les mots : « appel incident » sont ajoutés les mots : « ou appel provoqué ».

Article 21

L'article 910 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » ;

2° Au second alinéa, le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » et est ajoutée la phrase suivante :

« L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. »

Article 22



Après l'article 910 du même code, sont insérés quatre articles 910-1, 910-2, 910-3 et 910-4 ainsi rédigés :

« Art. 910-1. - Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

« Art. 910-2. - La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

« Art. 910-3. - En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

« Art. 910-4. - A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

« Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

Article 23

L'article 911 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « articles » sont insérés les mots : « 905-2 et » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « elles sont signifiées » sont insérés les mots : « au plus tard » et les mots : « de ce délai » sont remplacés par les mots : « des délais prévus à ces articles » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe. »

Article 24



L'article 911-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

« De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable. »

Article 25

L'article 911-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les délais prévus » sont insérés les mots : « au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « les articles » est insérée la référence : « 905-2, ».

Article 26

Au deuxième alinéa de l'article 912 du même code, après les mots : « échanges de conclusions, » sont insérés les mots : « sans préjudice de l'article 910-4, ».

Article 27

A l'article 913 du même code, les mots : « de l'article 954 » sont remplacés par les mots : « des articles 954 et 961 ».

Article 28

L'article 914 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :

« - prononcer la caducité de l'appel ;



« - déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;

« - déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;

« - déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « des conclusions » sont insérés les mots : « et des actes de procédure », et les mots : « 909 et 910 » sont remplacés par les mots : « 909, 910, et 930-1 ».

Article 29

L'article 916 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.

« La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

« Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents. »



Article 30

L'article 930-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

b) A la deuxième phrase, après les mots : « est remise » sont insérés les mots : « ou adressée » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen ».

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la procédure sans représentation obligatoire

Article 31

A l'article 933 du même code, après les mots : « dont il est fait appel » sont insérés les mots : « , précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, ».

Article 32

L'article 936 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « secrétaire » est remplacé par le mot : « greffe » ;

2° Les mots : « en l'informant » sont remplacés par les mots : « , lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe ».

Article 33

Le troisième alinéa de l'article 948 du même code est ainsi rédigé :

« La partie adverse est convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant. »



Section 2 : Dispositions communes aux matières contentieuse et gracieuse

Article 34

L'article 954 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

« La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Article 35

L'article 955 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 955. - En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens. »

Section 3 : Dispositions diverses

Article 36

L'alinéa premier de l'article 961 du même code est complété par la phrase suivante :



« Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats. »

Article 37

L'article 964 du même code est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « selon le cas, » et : « ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats » sont supprimés ;

2° Au huitième alinéa :

a) Après les mots : « prononcée par » sont insérés les mots : « le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou » ;

b) Les mots : « ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire » et : « et 945 » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ou du président de la chambre » sont supprimés.

Article 38

L'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au » sont remplacés par les mots : « aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du ».

Chapitre III : Le renvoi après cassation

Article 39

A l'alinéa premier de l'article 1034 du code de procédure civile, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

Article 40



Après l'article 1037 du même code, il est inséré un article 1037-1 ainsi rédigé :

« Art. 1037-1. - En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables.

« La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

« Les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

« Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.

« La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais sont augmentés conformément à l'article 911-2.

« Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

« En cas d'intervention forcée, l'intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

« Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déférées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l'article 916. »

Chapitre IV : Dispositions de coordination

Article 41

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 42



Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° A l'article R. 311-7, après les mots : « l'article R. 322-19 » sont insérés les mots : « et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe » ;

2° A l'article R. 121-20 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « avec représentation obligatoire » sont supprimés, et l'alinéa est complété par les mots suivants : « prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 43

L'article 42 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa après les mots : « au greffe », sont insérés les mots « ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen. »

Article 44

Au sixième alinéa de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 38 du présent décret, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « 905-2, ».

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

Article 45

L'article 424 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le ministère public intervient, le greffe en informe aussitôt les parties. »



Article 46

L'article 526 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

« La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

« La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

« Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

« La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

« Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « chargé » est supprimé.

Article 47

Le premier alinéa de l'article 531 du même code est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est également interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur. »

Chapitre II : Dispositions particulières au tribunal de grande instance

Article 48



L'article 762 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état. »

Article 49

Après l'article 772 du même code, il est inséré un article 772-1 ainsi rédigé :

« Art. 772-1. - Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 753. »

Chapitre III : Dispositions particulières à certaines matières

Article 50

Au deuxième alinéa de l'article 1065 du code de procédure civile, les mots : « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « la cour d'appel », les mots : « greffier du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « greffe de cette cour » et les mots : « du jugement » sont remplacés par les mots : « de l'arrêt ».

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

I. - A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « n° 2017-891 du 6 mai 2017 ».

II. - Le b du 6° de l'art R. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des chapitres Ier et IV du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les chapitres VI à VIII de ce même titre : » ;

2° Après la dernière ligne du tableau du chapitre Ier, sont insérées les lignes suivantes :

«

CHAPITRE IV	
-------------	--



R. 624-1 et R. 624-2	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-3	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-4	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-5	Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017
R. 624-6	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-7 à R. 624-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-13-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-14 et R. 624-15	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-16	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-17 et R. 624-18	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014

».

III. - Le 1° de l'article R. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les alinéas suivants :

« Les articles R. 121-20 et R. 131-2 dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017. »

IV. - Les dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 abrogeant l'article R. 121-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna. »

V. - A l'article 1er du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 ».

Article 52

L'article 15 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa ».



Article 53

I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er septembre 2017.

II. - Par exception au I, les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1er septembre 2017.

III. - Par exception au I, les dispositions des articles 38 et 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

V. - Les dispositions de l'article 44 s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1er septembre 2017.

Article 54

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Annexe n°2 - Tableau comparatif des modifications apportées par décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

▪ VERS UN APPEL VOIE DE REFORMATION

ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (Version 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
542 CPC	L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.	L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'appel.	L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.
550 CPC	Sous réserve des articles 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.	Sous réserve des articles 905-2, 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc. La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.	Sous réserve des articles 905-2, 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc. La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (Version 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.		
561 CPC	L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.	L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code.	L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code.
562 CPC	L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à	L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.	L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (Version 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.		
566 CPC	Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.	Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.	Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire
568 CPC	Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime	Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement infirmé ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.	Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement infirmé ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (Version 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.</p>	<p>L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.</p>	<p>L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.</p>



▪ **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE**

ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
900 CPC	L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe	L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe. (inchangé)	L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe. (inchangé)
Après l'art.900	Sous-section 1 : la procédure ordinaire	Sous-section 1 : la procédure ordinaire	Sous-section 1 : la procédure ordinaire
Article 901	La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l' article 58 , et à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté. La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.	La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité. Les chefs du jugement auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.	La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité. Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
902 CPC	<p>Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer</p>	<p>Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909,</p>	<p>Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.	il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.	mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.
903 CPC	Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.		<i>Sans changement</i>
904-1 CPC Nouveau		Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués	Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués.
905 CPC	Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une	Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés , à une des ordonnances	Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés, ou à une des



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.	du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762. L'appel des jugements rendus sur le fondement du chapitre III " Action de groupe " du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est jugé selon la procédure prévue au premier alinéa.	ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762. L'appel des jugements rendus sur le fondement du chapitre III " Action de groupe " du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est jugé selon la procédure prévue au premier alinéa.
905-1 CPC Nouveau		Lorsque l'affaire est appelée à bref délai devant le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.	Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
		<p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>
905-2 CPC Nouveau		<p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident. L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité</p>	<p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
		<p>relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive, de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive, de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>Le président de la chambre saisie peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du</p>	<p>ou appel provoqué.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
		présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.	<p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.</p> <p>Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>
906 CPC	Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.	<i>Sans changement</i>	<p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
907 CPC	A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.	<i>Sans changement</i>	<i>Sans changement</i>
908 CPC	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure remettre ses conclusions au greffe	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe
909 CPC	L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident	L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident.	L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué .
910 CPC	L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à	L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité	L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.</p>	<p>relevée d'office, d'un délai de deux trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure remettre ses conclusions au greffe.</p>	<p>relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>
910-1 CPC Nouveau		<p>Seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de nature à mettre fin à l'instance sont de nature à satisfaire aux exigences des articles 905-2 et 908 à 910.</p>	<p>Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.</p>
910-2 CPC Nouveau		<p>La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2, 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets</p>	<p>La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
		jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.	
910-3 CPC Nouveau		En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2, 908 à 911.	En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.
910-4 CPC Nouveau		A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.	A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.
911 CPC	Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des	Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise	Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p>	<p>au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification des conclusions à une partie faite dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour conclure.</p>	<p>au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification des conclusions au sens de l'article 910-1 à une partie faite dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.</p>
911-1 CPC	<p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations</p>	<p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations</p>	<p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée	écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée. La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-2 ou 908 n'est plus recevable à former un appel principal. De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé qui a comparu sans former d'appel incident contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 910 ou dont l'appel incident a été déclaré irrecevable.	écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée. La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué qui a comparu sans former d'appel incident contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.
911-2 CPC	Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés : - d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en	Les délais prévus à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés : — d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-	Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1 , à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés : — d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques française, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;</p> <p>- de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.</p> <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans</p>	<p>Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;</p> <p>— de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.</p> <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2, 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes modalités.</p>	<p>Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;</p> <p>— de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.</p> <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2, 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.		
912 CPC	<p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>	<p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-2, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>	<p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>
913 CPC	Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de	Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en	Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954.	conformité avec les dispositions de l'article 954 des articles 954 et 961.	conformité avec les dispositions de l'article 954 des articles 954 et 961.
914 CPC	<p>Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur</p>	<p>Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, lorsqu'il est désigné et jusqu'à la clôture de l'instruction leurs conclusions tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- prononcer la caducité de l'appel ;- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910;	<p>Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- prononcer la caducité de l'appel ;- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910;



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>	<p>- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.</p> <p>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909 et 910 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>	<p>- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.</p> <p>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909 et 910 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>
916 CPC	<p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p>	<p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent</p>	<p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction,</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910.</p>	<p>son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910. Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1. La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient,</p>	<p>lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910. Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1. La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
		<p>outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 902 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.</p>	<p>d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents</p>
Après l'article 930 CPC	Sous-section 4 : Dispositions communes	Sous-section 4 : Dispositions communes	Sous-section 4 : Dispositions communes
930-1 CPC	<p>A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.</p> <p>Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe.</p> <p>En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties</p>	<p>A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.</p> <p>Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les moyens définis par un arrêté du garde des sceaux. En ce cas Lorsqu'elle est établie sur support papier, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est</p>	<p>A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.</p> <p>Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.</p> <p>En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa</p>



ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
	<p>destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.</p> <p>Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.</p> <p>Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.</p>	<p>constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.</p> <p>Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.</p> <p>Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.</p>	<p>du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.</p> <p>Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen</p>



▪ **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ORDINAIRE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE**

	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (version mars 2017)	TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2007
933 CPC	La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58 . Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.	La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58 . Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible , et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.	La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58 . Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible , et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.
936 CPC	Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour.	Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire greffe avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel en l'informant , lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour.	Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le greffe avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour.



<p>948 CPC</p>	<p>La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.</p> <p>S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.</p> <p>A moins que le premier président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.</p> <p>S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.</p> <p>A moins que le premier président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie adverse est convoquée par acte d'huissier à la diligence du requérant.</p> <p>La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.</p>	<p>La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.</p> <p>S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.</p> <p>A moins que le premier président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie adverse est convoquée par acte d'huissier à la diligence du requérant.</p> <p>La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.</p>
----------------	---	--	--



La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.		
--	--	--

▪ **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (mars 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
954 CPC	Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Les prétentions sont récapitulées sous forme de	Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation . Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les conclusions comprennent un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les	Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport



	<p>dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation</p>	<p>prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.</p> <p>La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.</p>	<p>aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.</p> <p>La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.</p> <p>La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.</p>
--	--	---	---



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	du jugement est réputée s'en approprier les motifs.		
955 CPC	Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.	Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens. En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.	En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.



▪ **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (Mars 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
526 CPC	Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences	<p>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</p> <p>La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.</p> <p>La décision est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.</p> <p>La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909 à 911.</p>	<p>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</p> <p>La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.</p> <p>La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.</p>



	<p>manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</p> <p>Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>	<p>Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.</p> <p>La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.</p> <p>Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.</p> <p>Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>	<p>La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911. Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.</p> <p>La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.</p> <p>Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.</p> <p>Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>
961 CPC	Les conclusions des parties sont signées par	Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications	Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications



	<p>leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies.</p> <p>La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.</p>	<p>entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.</p> <p>La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.</p>	<p>entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.</p> <p>La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.</p>
964 CPC	<p>Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le premier président ;- le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;	<p>Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le premier président ;- le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;- selon le cas, le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats ;	<p>Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le premier président ;- le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;- selon le cas, le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats ;



<p>- selon le cas, le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats ;</p> <p>- la formation de jugement.</p> <p>A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.</p> <p>Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.</p> <p>La décision d'irrecevabilité prononcée par le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 916 et 945.</p> <p>Lorsqu'elle émane du premier président ou du président de la chambre, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.</p>	<p>- la formation de jugement.</p> <p>A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.</p> <p>Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.</p> <p>La décision d'irrecevabilité prononcée par le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 916 et 945.</p> <p>Lorsqu'elle émane du premier président ou du président de la chambre, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.</p>	<p>- la formation de jugement.</p> <p>A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.</p> <p>Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.</p> <p>La décision d'irrecevabilité prononcée par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 916 et 945.</p> <p>Lorsqu'elle émane du premier président ou du président de la chambre, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.</p>
---	--	---



<p>La décision d'irrecevabilité prononcée par le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 916 et 945.</p> <p>Lorsqu'elle émane du premier président ou du président de la chambre, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.</p>		
---	--	--



▪ **TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JURIDICTIONS DE RENVOI APRES CASSATION**

ARTICLE	ANCIEN TEXTE	VERSION ISSUE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET (Mars 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2007
1034 CPC	<p>A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.</p> <p>L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement</p>	<p>A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de quatre deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.</p> <p>L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement</p>	<p>A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.</p> <p>L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement</p>



<p>1037-1 CPC Nouveau</p>		<p>En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905.</p> <p>La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre.</p> <p>Les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.</p> <p>Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.</p> <p>La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais se trouvent prorogés conformément à l'article 911-2.</p> <p>Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux</p>	<p>En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables.</p> <p>La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.</p> <p>n</p> <p>Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.</p> <p>La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais sont augmentés conformément à l'article 911-2.</p> <p>Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.</p>
-------------------------------	--	---	---



		<p>moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.</p> <p>En cas d'intervention forcée, l'intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre pour remettre ses conclusions au greffe. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie</p>	<p>En cas d'intervention forcée, l'intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre pour remettre ses conclusions au greffe. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déférées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l'article 916.</p>
R311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend



	<p>trois mois à compter de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il</p>	<p>cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.</p> <p>Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.</p> <p>Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces qui lui sont transmises.</p>	<p>produire dans un délai de deux trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.</p> <p>Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.</p> <p>Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces qui lui sont transmises.</p>
--	--	--	---



	<p>fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.</p> <p>Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.</p> <p>Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces qui lui sont transmises.</p>		
R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution	<p>Les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-19, l'appel est jugé selon la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile.</p>	<p>Les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-19 et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'appel est jugé selon la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile.</p> <p>La notification des décisions est faite par voie de signification. Toutefois, lorsqu'en vertu d'une disposition particulière le juge</p>	<p>Les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-19 et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'appel est jugé selon la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile.</p> <p>La notification des décisions est faite par voie de signification. Toutefois, lorsqu'en vertu d'une disposition particulière le juge statue par ordonnance rendue en dernier ressort,</p>



	<p>La notification des décisions est faite par voie de signification. Toutefois, lorsqu'en vertu d'une disposition particulière le juge de l'exécution statue par ordonnance rendue en dernier ressort, sa décision est notifiée par le greffe simultanément aux parties et à leurs avocats. Il en va de même pour la notification du jugement d'orientation vers une vente amiable lorsque le débiteur n'a pas constitué avocat et des décisions rendues en application des articles R. 311-11 et R. 321-21. Les jugements statuant sur les contestations ou les demandes incidentes ne sont pas susceptibles d'opposition.</p>	<p>de l'exécution statue par ordonnance rendue en dernier ressort, sa décision est notifiée par le greffe simultanément aux parties et à leurs avocats. Il en va de même pour la notification du jugement d'orientation vers une vente amiable lorsque le débiteur n'a pas constitué avocat et des décisions rendues en application des articles R. 311-11 et R. 321-21. Les jugements statuant sur les contestations ou les demandes incidentes ne sont pas susceptibles d'opposition.</p>	<p>sa décision est notifiée par le greffe simultanément aux parties et à leurs avocats. Il en va de même pour la notification du jugement d'orientation vers une vente amiable lorsque le débiteur n'a pas constitué avocat et des décisions rendues en application des articles R. 311-11 et R. 321-21. Les jugements statuant sur les contestations ou les demandes incidentes ne sont pas susceptibles d'opposition.</p>
R121-20	<p>Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision.</p>	<p>Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec</p>	<p>Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation
Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	<p>L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire.</p> <p>La cour d'appel statue à bref délai.</p>	<p>représentation — obligatoire — prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.</p> <p>La cour d'appel statue à bref délai.</p>	<p>obligatoire — prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.</p> <p>La cour d'appel statue à bref délai.</p>
--	---	--	---



- **AUTRES**



ARTICLE	ANCIEN VIGUEUR	VERSION MODIFIEE PAR L'AVANT-PROJET DE DECRET (Mars 2017)	NOUVEAU TEXTE ISSU DU DECRET DU 6 MAI 2017
Annexe du code relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
Article 42	<p>La déclaration d'appel prévue à l'article 901 du code de procédure civile doit mentionner le nom des représentants des intimés en première instance.</p> <p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 930-1, l'appelant remet au greffe autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'intimés et de représentants, plus deux. Le greffier adresse aussitôt un exemplaire à chacun de ces représentants par lettre simple.</p>	<p>La déclaration d'appel prévue à l'article 901 du code de procédure civile doit mentionner le nom des représentants des intimés en première instance.</p> <p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 930-1, lorsqu'elle est établie sur support papier, l'appelant remet au greffe autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'intimés et de représentants, plus deux. Le greffier adresse aussitôt un exemplaire à chacun de ces représentants par lettre simple.</p>	<p>La déclaration d'appel prévue à l'article 901 du code de procédure civile doit mentionner le nom des représentants des intimés en première instance.</p> <p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 930-1, lorsqu'elle est établie sur support papier, l'appelant remet au greffe ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'intimés et de représentants, plus deux. Le greffier adresse aussitôt un exemplaire à chacun de ces représentants par lettre simple.</p> <p>Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen</p>



Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

<p>Article 38</p>	<p>Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :</p> <p>a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;</p> <p>b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;</p> <p>c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;</p>		<p>Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :</p> <p>a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;</p> <p>b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;</p> <p>c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à</p>
--------------------------	--	--	--



	<p>d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.</p>		<p>laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;</p> <p>d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.</p> <p>Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.</p>
--	---	--	---